

République Française

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ORCIERES
Département des Hautes-Alpes**

SEANCE DU 20 MARS 2026

Convocation en date du : 16/03/2026
Acte exécutoire reçu en Préfecture le :
Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres ayant pris part au vote : 15

L'an deux-mille-vingt-six et le vingt mars à dix-huit heures et trente minutes, en application des articles L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »), s'est réuni le conseil municipal de la Commune d'Orcières.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Sebastien ROUIT, Maire.

Étaient présents : Mme BONVOISIN Amandine, Mme ESCALLIER Marine, Mme GARCIN Audrey, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mr GIRAUD-MOINE Lionel, Mr HAUWILLER Julien, Mr LADOUS Guillaume, Mme LEVET Solène, Mr MONTEL Jonas, Mme REBOUL Fanny, Mme RICOU Claude, Mr RICOU Didier, Mr RICOU Patrick, Mr RICOU Yannic, Mr ROUIT Sébastien.

Absent excusé :

Absent représenté :

Secrétaire de séance : Marine ESCALLIER a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (« CGCT »).

2026.023 : lecture de la charte de l' élu local

Le Maire expose au Conseil municipal que le nombre des adjoints est fixé par le Conseil, dans les limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121 7, L.1111 13 et L.1111 14 relatifs à la charte de l' élu local, ainsi que les articles L.2123 1 à L.2123 35 relatifs aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi du 22 décembre 2025 ayant introduit la charte de l' élu local aux articles L. 1111 13 et L. 1111 14 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'en vertu de l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue aux articles L.1111-13 et L.1111 14 du même code, laquelle traduit les droits et devoirs des élus locaux ;

Considérant que le Maire remet à chaque conseiller municipal une copie de cette charte ainsi qu'une copie du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123 1 à L. 2123 35).

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

PREND ACTE de la lecture en séance de la charte de l'élu local par Monsieur Sebastien ROUIT, Maire, ainsi que de la remise à chacun des conseillers municipaux d'un exemplaire de ladite charte, des articles L.2123-1 à L.2123 35 relatifs conditions d'exercice des mandats locaux.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée / publiée selon les formes en vigueur dans la commune.

**Le Maire,
Sébastien ROUIT**

